

Echange de notes
des 30 janvier et 16 février 1954 entre la Suisse
et le Liechtenstein sur la reconnaissance réciproque
des permis de conduire pour véhicules automobiles

Entré en vigueur le 1^{er} mars 1954

Traduction du texte original allemand ¹⁾

Légation de la Principauté
de Liechtenstein

Berne, le 16 février 1954

Au Département politique fédéral
Berne

La Légation présente ses compliments au Département politique fédéral et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 30 janvier, par laquelle il propose la conclusion de l'arrangement suivant sur la reconnaissance réciproque des permis de conduire pour véhicules automobiles:

- I. a) Le permis de conduire liechtensteinois, valable ou périmé depuis moins de deux ans, d'une personne qui transfère son domicile en Suisse, est reconnu par les autorités suisses sans nouvel examen d'aptitude et remplacé par un permis de conduire suisse valable pour la même ou les mêmes catégories de véhicules automobiles.
- b) Aussi longtemps que le permis de conduire est retiré par les autorités liechtensteinoises à une personne qui transfère son domicile en Suisse, cette personne ne sera pas admise à l'examen d'aptitude en Suisse. Lorsqu'il s'agit d'un citoyen suisse, les autorités suisses ne sont pas tenues par cette disposition si l'examen des faits les amène à conclure qu'un motif de retrait n'existe plus.
- c) Si le permis de conduire a été refusé par les autorités liechtensteinoises à une personne qui transfère son domicile en Suisse, cette personne ne sera admise à l'examen d'aptitude en Suisse que lorsque les autorités suisses auront établi qu'un motif de refus n'existe plus.

¹⁾ Le texte original se trouve dans l'édition allemande du Recueil officiel AS 1972 769



- II. a) Le permis de conduire suisse, valable ou périmé depuis moins de deux ans, d'une personne qui transfère son domicile dans la Principauté de Liechtenstein, est reconnu par les autorités liechtensteinoises sans nouvel examen d'aptitude et remplacé par un permis de conduire liechtensteinois valable pour la même ou les mêmes catégories de véhicules automobiles.**
- b) Aussi longtemps que le permis de conduire est retiré par les autorités suisses à une personne qui transfère son domicile dans la Principauté de Liechtenstein, cette personne ne sera pas admise à l'examen d'aptitude au Liechtenstein. Lorsqu'il s'agit d'un citoyen liechtensteinois, les autorités liechtensteinoises ne sont pas tenues par cette disposition si l'examen des faits les amène à conclure qu'un motif de retrait n'existe plus.**
- c) Si le permis de conduire a été refusé par les autorités suisses à une personne qui transfère son domicile dans la Principauté de Liechtenstein, cette personne ne sera admise à l'examen d'aptitude dans la Principauté de Liechtenstein que lorsque les autorités liechtensteinoises auront établi qu'un motif de refus n'existe plus.**

La Légation a l'honneur d'informer le Département politique fédéral que le Gouvernement de la Principauté donne son accord à la réglementation proposée concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire pour véhicules automobiles, et à la mise en vigueur de l'arrangement le 1^{er} mars 1954.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Département politique fédéral l'assurance de sa haute considération.